



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire concernant la prise en charge des taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que sur le trafic des paiements postaux (CTDP)

Valable à partir du 1^{er} janvier 2005

Etat: 1^{er} janvier 2007

318.107.03 f

8.07

Préambule

Suite à la suppression de l'affranchissement à forfait au 31 décembre 2000, une réglementation transitoire avait été introduite au 1^{er} janvier 2001.

Un nouveau système d'affranchissement sera mis en place à partir du 1^{er} janvier 2005. Il a été adopté après examen de diverses offres de la Poste et après consultation de la Commission technique. Avec l'introduction de la nouvelle procédure

«Affranchissement postal»

une solution relativement simple a pu être trouvée. D'une part, elle devait tenir compte de la transparence des coûts et du transfert optimal de la procédure souhaités par l'OFAS et d'autre part, diminuer la charge de travail liée aux envois postaux des organes d'exécution.

Cette procédure d'affranchissement comprendra, en outre, une nouvelle prestation de service de la part de la Poste à l'intention des organes d'exécution. La Poste, sur la base de critères clairement définis, ira quotidiennement prendre livraison des envois postaux, à un endroit bien défini auprès de chaque organe d'exécution pour ensuite les affranchir et les envoyer.

Les envois postaux des agences communales seront eux aussi soumis à une nouvelle réglementation.

Le principe de l'enquête postale périodique est maintenu pour les envois postaux des autres tâches, mais comme nouveauté, à noter qu'elle se fera tous les deux ans.

Nous avons pris soin de vous donner des explications aussi simples que possible sur le fonctionnement de cette nouvelle procédure, non seulement lors de sa préparation, mais également à l'occasion de la rédaction de la présente circulaire. Le secteur Organisation et Comptabilité se tient volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Remarques préliminaires au supplément 1, valable à partir du 1^{er} janvier 2007

Le présent supplément se réfère aux adaptations des produits postaux intervenues au 1^{er} avril 2006, à celles que nous vous avons communiquées au moyen du bulletin AVS n° 184 au sujet de l'enquête périodique 2006, ainsi qu'aux adaptations correspondantes apportées aux formules d'enquête, dont les modèles sont annexées à la circulaire. En outre, nous avons précisé comment s'effectue pour les autres tâches, la facturation des produits postaux relatifs à une année sans enquête (chiffre 8015), respectivement le remboursement des coûts d'affranchissement des agences communales, aux caisses cantonales de compensation (chiffre 8007).

En ce qui concerne le bordereau de dépôt (chiffres 6004/6007), celui-ci devra mentionner le numéro officiel des caisses de compensation / des offices AI dans le champ intitulé: «Référence client».

De plus, nous avons complété le chapitre 6.2 «Dépôts par des tiers, resp. par des entreprises externes» avec les nouvelles possibilités d'envoyer des produits postaux. Les directives d'application et les conditions d'utilisation du code Datamatrix sont expliquées sous chiffres 6012 et 6013.

Table des matières

Abréviations	6
1. Généralités	7
2. Champ d'application.....	7
2.1 Organes d'exécution	7
2.2 Envois postaux.....	8
2.3 Trafic des paiements.....	8
3. Etendue des taxes et droits pris en charge	8
3.1 Trafic postal	8
3.2 Trafic des paiements.....	9
4. Désignation des envois postaux, du trafic des paiements ainsi que du Compte postal.....	9
4.1 Envois postaux.....	9
4.2 Trafic des paiements.....	10
4.3 Compte postal.....	10
5. Utilisation par les autres tâches	11
5.1 Principe.....	11
6. Dispositions particulières pour le dépôt des envois postaux	11
6.1 Dépôt par les organes d'exécution	11
6.1.1 Dépôt de lettres sans justificatif de distribution...	11
6.1.2 Dépôt de lettres avec justificatif de distribution...	12
6.1.3 Dépôt de colis	13
6.1.4 Dépôt d'envois en nombre.....	13
6.2 Dépôt par des tiers resp. par des entreprises externes	13
6.3 Envois postaux des agences communales	15
7. Mode d'acheminement des envois postaux	15
7.1 Principe.....	15
7.2 Directives	16
7.3 Exceptions	16
8. Processus de décompte.....	16
8.1 Règle générale.....	16
8.2 Agences communales.....	17
8.3 Conférence des caisses cantonales de compensation, respectivement des offices AI et Association suisse des caisses de compensation professionnelles.....	18

8.4	Enquête périodique sur les envois postaux et le trafic des paiements des autres tâches	18
9.	Divers	19
10.	Entrée en vigueur	20
Annexe 1	Description des envois de lettres et de colis	21
Annexe 2	Modèle d'enveloppe pour les envois de lettres	24
Annexe 3	Directives sur le mode d'acheminement (n° 7003).	25
Annexe 4	Formule d'enquête sur le trafic postal des lettres pour les agences communales (exemple).....	26
Annexe 5a	Formule d'enquête sur le trafic postal des lettres des autres tâches (exemple)	28
Annexe 5b	Formule d'enquête sur le trafic des paiements des autres tâches (exemple).....	30

Abréviations

AI	Assurance-invalidité
APG	Régime des allocations pour perte de gain
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
Centrale	Centrale de compensation
COMAI	Centre d'observation médicale de l'AI
COPAI	Centre d'observation professionnelle de l'AI
CSI	Colis signature (inscrit)
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
n°	numéro marginal
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OPAE	Ordre de paiement électronique
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants

1. Généralités

- 1001 Les présentes directives définissent les modalités du décompte centralisé des taxes postales et droits remboursés par le Fonds de compensation en vertu de l'[article 95, 2^e alinéa LAVS](#), en raison des envois et des paiements effectués par les caisses de compensation AVS et les offices AI par l'intermédiaire de la Poste.
- 1002 Les directives sont élaborées sur la base de l'[art. 211, alinéa 2, RAVS](#) d'entente avec la Poste.

2. Champ d'application

2.1 Organes d'exécution

- 2001 Ont qualité d'organe d'exécution au sens des présentes directives:
- les caisses de compensation AVS;
 - les agences des caisses de compensation AVS (y compris les agences communales);
 - les offices AI;
 - les bureaux décentralisés des offices AI dûment annoncés à l'OFAS;
 - la Conférence des caisses cantonales de compensation, l'Association suisse des caisses de compensation professionnelles, et la Conférence des offices AI.
- 2002 La Centrale de compensation, la Caisse suisse de compensation ainsi que l'Office AI pour les assurés à l'étranger passent au gré de leur situation particulière des conventions séparées avec la Poste.
- 2003 Toute autre instance (par ex. les bureaux effectuant les contrôles d'employeurs, les experts médicaux, COMAI, COPAI, etc.), agissant même au nom ou sur ordre de l'un des organes d'exécution cité au n° 2001, est exclue du cadre de ces directives. Leurs taxes postales et droits ne sont pas pris en charge par le Fonds de compensation.

2.2 Envois postaux

- 2004 Sont considérés comme envois postaux au sens des présentes directives, les lettres et les colis (définis plus précisément dans le chapitre 3) du trafic intérieur et à destination de la principauté du Liechtenstein, transmis pour acheminement à la Poste par les organes d'exécution désignés au n° 2001, ainsi que l'échange d'envois entre les organes d'exécution eux-mêmes.
- 2005 Ne sont pas considérés comme envois postaux au sens des présentes directives, les envois adressés aux organes d'exécution cités au n° 2001 (par ex. envoi commercial-réponse), et cela également lorsque ceux-ci sont le fait d'instances s'occupant de l'application des assurances, ainsi que les envois à destination de l'étranger.

2.3 Trafic des paiements

- 2006 Sont considérés comme paiements au sens des présentes directives, les paiements des caisses de compensation AVS et de leurs agences dans le trafic intérieur et à destination de la principauté du Liechtenstein dans la mesure où ils sont ordonnés à charge d'un compte postal.
- 2007 Les paiements ordonnés par des employeurs à charge de leur propre compte postal au titre de prestations fédérales (délégation du paiement des rentes) sont assimilés aux paiements selon le n° 2006.

3. Etendue des taxes et droits pris en charge

3.1 Trafic postal

- 3001
1/07 Les taxes ordinaires des prestations suivantes de la Poste sont pris en charge dans le cadre des présentes directives:
- courrier A et B lettre standard
 - courrier A et B midilette

- courrier A et B grande lettres
- courrier B envois en nombre lettre standard
- courrier B envois en nombre midilette
- courrier B envois en nombre grande lettres
- envois de lettres avec justificatif de distribution (recommandé)
- colis (PostPac Economy et PostPac Priority)
- colis inscrit (Economy et Priority avec prestation complémentaire signature)

La description détaillée de ces envois postaux figure dans l'annexe 1.

- 3002 La Poste va quotidiennement prendre livraison des envois postaux destinés à l'affranchissement postal, à un endroit bien défini auprès de chaque organe d'exécution, pour ensuite les affranchir et les envoyer.
- 3003 Les envois postaux dont il n'est pas fait mention au n° 3001 et en annexe 1 ainsi que les prestations supplémentaires sont déposés séparément et affranchis par les organes d'exécution. Ces frais ne sont pas remboursés par le Fonds de compensation.

3.2 Trafic des paiements

- 3004 Toutes les taxes et droits sont pris en charge dans le cadre des présentes directives

4. Désignation des envois postaux, du trafic des paiements ainsi que du Compte postal

4.1 Envois postaux

- 4001 Sur les envois postaux énumérés au n° 3001, il y a lieu d'ajouter, le cas échéant le mode d'envoi (courrier A; Economy ou Priority pour les colis). Ceux ne portant aucune désignation sont automatiquement acheminés par courrier B (n° 7001 ss).

- 4002 1/07 Les lettres avec justificatif de distribution (recommandé) et les colis doivent être revêtus d'un code à barres et de l'étiquette supplémentaire (CSI) conformément aux directives de la Poste.
- 4003 Les envois postaux portent, du côté de l'adresse, l'indication exacte de l'expéditeur. Seule la dénomination officielle est valable. Si des raisons valables le justifient, il est possible en guise d'alternative d'indiquer au verso de l'enveloppe la case postale ainsi que le numéro postal d'acheminement et le lieu de dépôt de l'expéditeur (par ex. office AI).
Toute autre adjonction au sujet de l'expéditeur est refusée.
- 4004 De plus, en ce qui concerne la forme, la présentation et l'adressage des objets de correspondance, la brochure «Lettres Suisse» éditée par la Poste est déterminante. Outre la zone réservée à l'affranchissement (auparavant réservée à la mention P.P.-AVS/AI/APG) une zone de codage doit rester libre (voir exemple de l'annexe 2).

4.2 Trafic des paiements

- 4005 Les points à observer dans le domaine du trafic des paiements figurent dans les Directives sur l'utilisation du service des ordres de paiement électroniques (OPAE) de la Poste par les organes de l'AVS/AI/APG diffusées par l'OFAS.

4.3 Compte postal

- 4006 Les Comptes postaux tombant sous le coup des présentes directives doivent être munis de la mention «AVS/AI/APG».

5. Utilisation par les autres tâches

5.1 Principe

- 5001 Le décompte centralisé des taxes postales et des droits des envois postaux et des paiements peut être étendu par une caisse de compensation AVS aux autres tâches qui lui ont été confiées par le canton ou une association fondatrice en vertu de l'[article 63, alinéa 4, LAVS](#). Les n^{os} 2004 à 4004 sont applicables par analogie.
- 5002 Les taxes postales et les droits seront remboursés au Fonds de compensation AVS pour les cas où les envois postaux et les paiements concernent uniquement les autres tâches.
- 5003 Si le trafic des paiements d'une autre tâche est acheminé par son propre compte postal, les taxes et les droits ne sont pas pris en charge par le Fonds de compensation.

6. Dispositions particulières pour le dépôt des envois postaux

6.1 Dépôt par les organes d'exécution

6.1.1 Dépôt de lettres sans justificatif de distribution

- 6001 Les lettres sans justificatif de distribution sont recueillies par la Poste à un endroit convenu, dûment triées selon courrier A/B et format (n^o 3002). Les détails sont réglés directement entre les organes d'exécution et la Poste. En aucun cas, elles ne doivent être mises dans une boîte aux lettres (exception au n^o 6003).
- 6002 En principe, selon la procédure «Affranchissement postal» seuls les envois mentionnés sous n^o 3001 sont recueillis par la Poste auprès des organes d'exécution pour être affranchis et expédiés (voir aussi n^o 3002). Cependant, d'autres envois postaux, dûment préparés, peuvent égale-

ment être pris en charge suite à des accords conclus individuellement avec la Poste.

- 6003 Les lettres qui ne peuvent pas être recueillies conformément au n° 6001 sont affranchies aux frais de l'organe d'exécution concerné.

6.1.2 Dépôt de lettres avec justificatif de distribution

- 6004
1/07 Les lettres avec justificatif de distribution munies d'étiquettes codes à barres, sont dès 10 unités déposées en bloc au guichet postal accompagnées d'un bordereau de dépôt et de la «Liste des codes à barres pour les envois de la poste aux lettres avec justificatif de distribution». Elles peuvent, compte tenu des observations faites sous n° 6002, également être recueillies par la Poste à un endroit convenu. La liste indique comme expéditeur: Centrale de compensation AVS/AI/APG, 18, av. Ed.-Vaucher, 1211 Genève 2; son numéro débiteur: 32124717, ainsi que son numéro de référence de facture: 500522921. L'adresse du déposant, à savoir de la caisse de compensation ou de l'office AI, ainsi que leur référence client correspondant à leur numéro officiel sont mentionnées précisément, afin que les taxes postales soient mises à la charge du Fonds de compensation.
- 6005 Pour le dépôt de moins de 10 lettres avec justificatif de distribution, il n'est pas nécessaire d'établir de bordereau. Ces lettres sont affranchies et portées au guichet de la Poste. Dans ce cas, les taxes postales sont débitées au Fonds de compensation par le compte 212.3290 et par le compte 380.5171 en ce qui concerne les offices AI. Il est possible, compte tenu des observations faites sous no 6002, que ces envois soient également recueillis par la Poste à un endroit convenu. Dans ce cas-là, ils sont munis d'étiquettes codes à barres et accompagnés soit d'une liste des noms des destinataires (Form. Poste 446.06), soit d'une simple liste dans laquelle sont indiqués tous les noms et adresses des destinataires.

6.1.3 Dépôt de colis

- 6006 Les petits colis et les colis doivent être revêtus d'un code à barres distinct, que les caisses de compensation et les offices AI peuvent se procurer à l'OFAS auprès du Secteur Organisation et Comptabilité. Les caisses cantonales et les offices AI sont priés de passer une seule commande groupée couvrant leurs besoins et ceux des agences communales ou des bureaux décentralisés. L'adressage des colis postaux est soumis à la réglementation de la Poste.

6.1.4 Dépôt d'envois en nombre

- 6007 Les envois en nombre (définition sous no 7005) sont déposés au guichet postal accompagnés d'un bordereau de dépôt. Ce dernier indique comme expéditeur pour les envois des caisses de compensation et des offices AI: AVS/AI/ APG, Centrale de compensation, av. Ed.-Vaucher 18, 1211 Genève 2; son numéro débiteur: 32124717, ainsi que son numéro de référence de facture: 500522921. L'adresse du déposant, à savoir de la caisse de compensation ou de l'office AI, ainsi que leur référence client correspondant à leur numéro officiel sont mentionnées précisément et comprend l'adresse complète, avec la boîte postale, le numéro postal et le lieu.
- 1/07
- 6008 La remise, lors du ramassage quotidien de la Poste, d'envois en nombre préparés, est possible conformément aux explications données sous n° 6002.

6.2 Dépôt par des tiers resp. par des entreprises externes

- 6009 Les entreprises externes qui s'occupent des envois postaux pour le compte d'organes d'exécution ont besoin, au préalable, d'une autorisation délivrée par l'Office fédéral des assurances sociales suite à une demande écrite. Cette disposition est également valable pour les envois remis
- 1/07

avec le code Datamatrix (réf. explications sous n^{os} 6012/6013).

- 6010 1/07 L'autorisation de l'OFAS peut donner droit au service de la Poste, à savoir d'être inclus dans le planning de route et de pouvoir convenir avec la Poste de l'endroit et de l'heure du ramassage quotidien.
- 6011 Les envois postaux remis systématiquement par un tiers à la Poste pour affranchissement et envoi, pour le compte d'un organe d'exécution, sont traités conformément aux indications du n^o 4004. Comme expéditeur, on mentionne l'organe d'exécution concerné. Il y a lieu d'ajouter, le cas échéant le mode d'envoi (courrier A; Economy ou Priority pour les colis). Les envois postaux ne portant pas de désignation sont automatiquement acheminés par courrier B (n^{os} 4001 et 7001 ss).
Il en va ainsi par exemple en cas d'expédition postale confiée à un centre de services ou également pour PayNet.
- 6012 1/07 L'application d'un code Datamatrix permet, entre autres, à la Poste, d'avoir des indications sur l'expéditeur et de charger directement les coûts postaux sur son numéro de débiteur. Au cas où une entreprise externe est chargée par un organe d'exécution de l'AVS/AI d'imprimer, d'affranchir d'envoyer des lettres et d'utiliser la procédure «Datamatrix», au moyen d'un software adéquat, les dispositions du n^o 6013 sont valables pour l'envoi de ces produits postaux. La possibilité pour les entreprises externes d'être incluses dans le planning de route selon le n^o 6010 est analysée individuellement à l'occasion de la demande d'autorisation et le cas échéant, n'est pas obligatoire.
- 6013 1/07 Les produits postaux munis du code Datamatrix et remis par une entreprise externe, sont accompagnés d'un bordereau de dépôt conformément aux explications données au n^o 6004.

- 6014 Les envois postaux de différents organes d'exécution
1/07 peuvent être groupés et traités par un seul de ces organes
(par ex. établissement d'assurances sociales).

6.3 Envois postaux des agences communales

- 6015 Les caisses cantonales de compensation sont responsa-
1/07 bles de l'enquête périodique effectuée par leurs agences
communales.
- 6016 L'enquête englobe la période allant d'avril à juin. Elle a lieu
1/07 tous les deux ans, la première fois en 2006 (voir n° 8009).
- 6017 Chaque caisse cantonale de compensation établit une for-
1/07 mule d'enquête pour l'ensemble des données postales dé-
comptées par leurs agences communales. Ces données
sont annoncées jusqu'à *fin juillet* de l'année concernée par
l'enquête, au moyen des formules à disposition sur Intranet
pour chaque caisse de compensation, sous la rubrique
«Applications sécurisées» (Annexe 4).

7. Mode d'acheminement des envois postaux

7.1 Principe

- 7001 En principe, les lettres sont déposées en tant que courrier
B car la distribution jusqu'au troisième jour ouvrable sui-
vant celui du dépôt est suffisante.
- 7002 Les petits colis et les colis inscrits et non inscrits sont dé-
posés, en principe, en mode ECONOMY car leur distribu-
tion le deuxième jour ouvrable qui suit celui du dépôt est
suffisante.

7.2 Directives

- 7003 Les directives contenues dans l'annexe 3 au sujet du mode d'acheminement à utiliser pour les envois postaux AVS/AI/APG sont contraignantes, sous réserve des exceptions suivantes.

7.3 Exceptions

- 7004 1/07 Exceptionnellement, des envois postaux isolés tombant sous le coup du courrier B peuvent être déposés en courrier A si cela se justifie concrètement de cas en cas (par ex. respect de délais).
De même, des envois postaux isolés tombant sous le coup du courrier A ou B peuvent être déposés en tant que lettres recommandées lorsque, dans un cas concret, il se justifie de disposer d'un justificatif de distribution de la Poste.
- 7005 Il y a lieu de recourir à l'offre d'envoi en nombre uniquement lorsque la distribution jusqu'au sixième jour ouvrable qui suit celui du dépôt est suffisante (par ex. informations sans caractère d'urgence à l'intention des assurés ou des affiliés).

8. Processus de décompte

8.1 Règle générale

- 8001 Le décompte des taxes et droits dont le Fonds de compensation doit s'acquitter en faveur de la Poste au sujet des lettres s'opère, entre la Centrale et la Poste, sur la base de l'affranchissement électronique enregistré auprès des centres d'affranchissement pour toutes les prestations désignées au n° 3001, à l'exception des lettres avec justificatif de distribution (voir n^{os} 6004 et 8003) et de tous les envois en nombre (n° 6007).

- 8002 Le décompte des taxes et droits dont le Fonds de compensation doit s'acquitter en faveur de la Poste au sujet du trafic des paiements s'opère mensuellement, entre la Centrale et la Poste, sur la base des taxes et des droits du compte de débit des taxes 30-313-1 pour toutes les prestations désignées au n° 3003.
- 8003 Le décompte des taxes pour les lettres avec justificatif de distribution (n° 6004), pour les envois en nombre (n° 6007) ainsi que pour les colis s'opère mensuellement entre la Centrale et la Poste, sur la base des bordereaux de dépôt selon les n°s 6004 et 6007, respectivement sur la base du traitement du code à barres revêtant les colis (n° 6006).
- 8004 Au sujet des taxes et droits qui ne sont pas remboursés par le Fonds de compensation (n°s 3003 et 6003), une réglementation séparée est convenue entre la Poste et les organes d'exécution.
- 8005 Lorsque les envois en nombre (n°s 3001 et 7005) concernent exclusivement une autre tâche, l'expéditeur et le déposant à mentionner sur le bordereau de dépôt sont la caisse de compensation correspondante. Le numéro débiteur de l'expéditeur est dans ces cas-là, celui de la caisse de compensation. De cette manière, les frais postaux y relatifs seront directement facturés à la caisse de compensation.

8.2 Agences communales

- 8006 Le résultat de l'ensemble de l'enquête (réf. n° 6015) sert de justificatif pour le remboursement des coûts d'affranchissement aux caisses cantonales de compensation.
- 8007 Les caisses cantonales de compensation reçoivent le remboursement des coûts au mois d'août de chaque année. Pour les années *sans* enquête, celle de l'année précédente sert de base pour le règlement. Le résultat de l'enquête globale de l'année précédente (nombre de lettres), calculé
1/07

avec le tarif en vigueur sert de base pour l'indemnité de l'affranchissement postal.

8.3 Conférence des caisses cantonales de compensation, respectivement des offices AI et Association suisse des caisses de compensation professionnelles

8008 Les envois de lettres des conférences, respectivement de l'association suisse sont englobés par les organes d'exécution dont dépendent les personnes qui en assument la présidence.

8.4 Enquête périodique sur les envois postaux et le trafic des paiements des autres tâches

8009 Pour le trafic postal qui concerne uniquement les autres tâches (n° 5002) les caisses de compensation concernées procèdent à une enquête périodique. Cette dernière a lieu tous les deux ans, la première fois en 2006.

8010 L'enquête englobe la période allant d'avril à juin.

8011 Une formule d'enquête est remplie pour chaque autre
1/07 tâche (Annexe 5 et voir aussi n° 8014) de manière à permettre la facturation correspondante. Les données sont annoncées globalement par code (genre de prestation) sur une base mensuelle. Le total général est régi automatiquement et comprend le résultat des trois mois d'enquête ainsi que le résultat annuel.
Les formules d'enquête sont disponibles sur Intranet sous la rubrique «Applications sécurisées» pour chaque caisse de compensation individuellement.

8012 Le trafic des paiements effectué pendant la période d'en-
1/07 quête et qui concerne uniquement les autres tâches (n° 5002) est saisi sur une formule séparée pour chaque autre tâche (Annexe 5 et voir aussi n° 8014) de manière à

permettre la facturation correspondante. Les données sont annoncées globalement par code (genre de prestation) sur une base mensuelle. Le total général est régi automatiquement et comprend le résultat des trois mois d'enquête ainsi que le résultat annuel.

- 8013 Les données demandées doivent être saisies sur les formules d'enquête à disposition sur Intranet *jusqu'à fin juillet*. Elles sont traitées par l'OFAS en tenant compte des tarifs de la Poste.
- 8014 Les caisses de compensation peuvent établir une seule formule d'enquête pour l'ensemble de leurs autres tâches, à condition qu'une facturation détaillée soit ensuite garantie. Les caisses intéressées par cette possibilité contactent le secteur Organisation et Comptabilité, à l'OFAS, avant chaque nouvelle période d'enquête.
- 8015
1/07 Les caisses de compensation communiquent, suffisamment tôt, à l'OFAS tout changement (nouvelle autre tâche, annulation) intervenu dans leur gestion. Celles nouvellement prises en charge pendant une année sans enquête ou pendant les mois suivants la période d'enquête apparaîtront sur les factures de l'année suivante proportionnellement, comme supplément.
Le résultat de l'enquête annuelle (nombre de produits) des années sans enquête, calculé avec le tarif en vigueur sert de base pour la facturation (n° 8011).

9. Divers

- 9001 Les organes d'exécution intéressés par d'autres prestations de la Poste (par ex. livraison quotidienne des envois postaux) peuvent s'adresser à:
La Poste suisse, Courrier postal, Vente «Mittelland»
Boîte postale 5866,
3001 Berne
E-mail: staehlido@post.ch

Les frais pour des prestations supplémentaires sont entièrement à la charge des caisses de compensation concernées.

10. Entrée en vigueur

- 10001 La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Elle abroge la Circulaire concernant la prise en charge des taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que sur le trafic des paiements postaux (CTDP) valable à partir du 1^{er} janvier 2001 (Doc. 318.107.03 f).

Description des envois de lettres et de colis

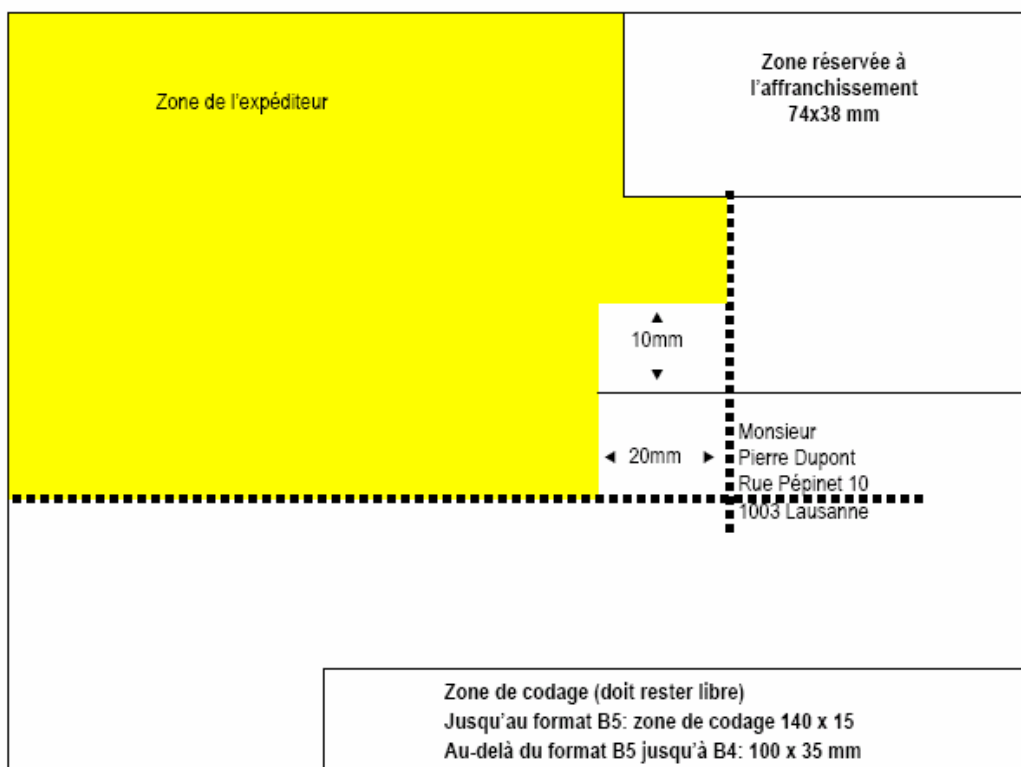
Code	Désignation	Format	Poids	Quantité minimale	Distribution
Courrier A – lettres					
AS	Courrier A Lettre standard	jusqu'à B5 resp. jusqu'à 20 mm,	1– 100 g	aucune; dépôt toujours sans bordereau	1 ^{er} jour ouvrable après le jour du dépôt (yc samedi)
AM	Courrier A Midilette	jusqu'à B5 resp. jusqu'à 20 mm,	101– 250 g	aucune; dépôt toujours sans bordereau	1 ^{er} jour ouvrable après le jour du dépôt (yc samedi)
AX1	Courrier A Grande lettre	jusqu'à B4 resp. jusqu'à 20 mm,	1– 100 g	aucune; dépôt toujours sans bordereau	1 ^{er} jour ouvrable après le jour du dépôt (yc samedi)
AX2	Courrier A Grande lettre	jusqu'à B4 resp. jusqu'à 20 mm,	101– 500 g	aucune; dépôt toujours sans bordereau	1 ^{er} jour ouvrable après le jour du dépôt (yc samedi)
AXL	Courrier A Grande lettre	jusqu'à B4 resp. jusqu'à 20 mm,	501–1000 g	aucune; dépôt toujours sans bordereau	1 ^{er} jour ouvrable après le jour du dépôt (yc samedi)
Courrier B – lettres					
BS	Courrier B Lettre standard	jusqu'à B5 resp. jusqu'à 20 mm,	1– 100 g	aucune; dépôt toujours sans bordereau	jusqu'au 3 ^e jour ouvrable après le jour du dépôt
BM	Courrier B Midilette	jusqu'à B5 resp. jusqu'à 20 mm,	101– 250 g	aucune; dépôt toujours sans bordereau	jusqu'au 3 ^e jour ouvrable après le jour du dépôt
BX1	Courrier B Grande lettre	jusqu'à B4 resp. jusqu'à 20 mm,	1– 100 g	aucune; dépôt toujours sans bordereau	jusqu'au 3 ^e jour ouvrable après le jour du dépôt
BX2	Courrier B Grande lettre	jusqu'à B4 resp. jusqu'à 20 mm,	101– 500 g	aucune; dépôt toujours sans bordereau	jusqu'au 3 ^e jour ouvrable après le jour du dépôt
BXL	Courrier B Grand lettre	jusqu'à B4 resp. jusqu'à 20 mm,	501–1000 g	aucune; dépôt toujours sans bordereau	jusqu'au 3 ^e jour ouvrable après le jour du dépôt

Code	Désignation	Format	Poids	Quantité minimale	Distribution
Envois de lettres avec justificatif de distribution					
	Lettre recommandée	jusqu'à B4 resp. jusqu'à 20 mm,	1– 100 g		1 ^{er} jour ouvrable après le jour du dépôt
	Lettre recommandée	jusqu'à B4 resp. jusqu'à 20 mm,	101– 500 g		1 ^{er} jour ouvrable après le jour du dépôt
	Lettre recommandée	jusqu'à B4 resp. jusqu'à 20 mm,	50–1000 g		1 ^{er} jour ouvrable après le jour du dépôt
	Lettre recommandée	jusqu'à B5 resp. 2–5 cm	1– 250 g		1 ^{er} jour ouvrable après le jour du dépôt
Courrier B – envois en nombre					
	Courrier B Envois en nombre Lettre standard	jusqu'à B5 resp. jusqu'à 20 mm,	1– 100 g	dès 500 unités par dépôt avec bordereau (n ^{os} 6007 et 8005)	jusqu'au 6 ^e jour ouvrable après celui du dépôt
	Courrier B Envois en nombre Midilette	jusqu'à B5 resp. jusqu'à 20 mm,	101– 250 g	dès 500 unités par dépôt avec bordereau (n ^{os} 6007 et 8005)	jusqu'au 6 ^e jour ouvrable après celui du dépôt
	Courrier B Envois en nombre Grande lettre	jusqu'à B4 resp. jusqu'à 20 mm,	1– 100 g 101– 500 g 501–1000 g	dès 500 unités par dépôt avec bordereau (n ^{os} 6007 et 8005)	jusqu'au 6 ^e jour ouvrable après celui du dépôt
Colis (Economy)					
	Colis (Economy)		jusqu'à 30 kg		jusqu'au 2 ^e jour ouvrable après celui du dépôt
	Colis inscrit (Economy Signature)		jusqu'à 30 kg		jusqu'au 2 ^e jour ouvrable après celui du dépôt

Code	Désignation	Format	Poids	Quantité minimale	Distribution
	Colis (Priority)				
	Colis (Priority)		jusqu'à 30 kg		le 1 ^{er} jour ouvrable après celui du dépôt
	Colis inscrit (Priority Signature)		jusqu'à 30 kg		le 1 ^{er} jour ouvrable après celui du dépôt

Modèle d'enveloppe pour les envois de lettres

Exemple de présentation d'adresse dès 2005 (nouvelle impression)



Directives sur le mode d'acheminement (n° 7003)

Des dérogations au mode d'acheminement normal (par courrier B pour les lettres et ECONOMY pour les colis, selon le n° 7001) sont admis dans les cas suivants:

Désignation des documents à envoyer	Mode normal d'acheminement
Demande de renseignements pour l'estimation et le versement d'acomptes (domaine des cotisations)	Courrier A ¹
Créances courantes et décomptes finaux (domaine des cotisations)	Courrier A ¹
Arriérés (domaine des cotisations)	Courrier A ¹
Rappels et sommations légales (domaine des cotisations)	Courrier A ¹
Prestations à restituer	Courrier A ¹
Décisions d'indemnité en réparation de dommages (art. 52, al. 2, LAVS)	Recommandée
Décisions selon le chiffre marginal 1015 CCONT	Recommandée
Informations aux conjoints selon le n° 6013 DP	Recommandée
Pièces en matière de recours	Recommandée
Envoi d'actes originaux, resp. de dossiers	Recommandée
Productions dans la faillite	Recommandée

¹Remarques

Un envoi en «courrier B» peut être envisagé à la place d'un envoi en courrier A lorsqu'il est remis à temps et qu'il est garanti que les délais de paiements légaux sont respectés.

Formule d'enquête sur le trafic postal des lettres pour les agences communales (exemple)

Caisse de compensation n°:	
Désignation:	

Explication des codes contenus dans la formule d'enquête

Les *tarifs* pratiqués sont ceux indiqués par la Poste

Code	Explication	Format	Epaisseur	Poids
AS	Courrier A – lettre standard:	B5	jusqu'à 20 mm	1– 100 g
AM	Courrier A – midilette:	B5	jusqu'à 20 mm	101– 250 g
AX1	Courrier A – grande lettre:	B4	jusqu'à 20 mm	1– 100 g
AX2	Courrier A – grande lettre:	B4	jusqu'à 20 mm	101– 500 g
AXL	Courrier A – grande lettre:	B4	jusqu'à 20 mm	501–1000 g
BS	Courrier B – lettre standard:	B5	jusqu'à 20 mm	1– 100 g
BM	Courrier B – midilette:	B5	jusqu'à 20 mm	101– 250 g
BX1	Courrier B – grande lettre:	B4	jusqu'à 20 mm	1– 100 g
BX2	Courrier B – grande lettre:	B4	jusqu'à 20 mm	101– 500 g
BXL	Courrier B – grande lettre:	B4	jusqu'à 20 mm	501–1000 g

**Résultat de l'enquête complète menée du au
(indiquer uniquement le nombre par mois)**

Code	Mois d'avril	Mois de mai	Mois de juin	Total général ¹
AS				
AM				
AX1				
AX2				
AXL				
BS				
BM				
BX1				
BX2				
BXL				

Montant total de l'enquête (période considérée)	Fr. XXX'XXX.–	Date:
		Visa:
Montant total de l'enquête (annualisé)	Fr. YYY'YYY.–	

¹Seule la colonne «Total général» par code de produit doit être obligatoirement remplie.

Remarque

Si la période d'enquête inclut un nombre d'envois postaux élevé et exceptionnel, celui-ci est à considérer comme résultat annuel et doit être mensualisé pour la saisie.

Formule d'enquête sur le trafic postal des lettres des autres tâches (exemple)

Caisse de compensation/Office AI n°:		
Agence n°:		
Autre tâche n°:		

Explication des codes contenus dans la formule d'enquête

Les *tarifs* pratiqués sont ceux indiqués par la Poste.

Code	Explication	Format	Epaisseur	Poids
AS	Courrier A – lettre standard:	B5	jusqu'à 20 mm	1– 100 g
AM	Courrier A – midilette:	B5	jusqu'à 20 mm	101– 250 g
AX1	Courrier A – grande lettre:	B4	jusqu'à 20 mm	1– 100 g
AX2	Courrier A – grande lettre:	B4	jusqu'à 20 mm	101– 500 g
AXL	Courrier A – grande lettre:	B4	jusqu'à 20 mm	501–1000 g
BS	Courrier B – lettre standard:	B5	jusqu'à 20 mm	1– 100 g
BM	Courrier B – midilette:	B5	jusqu'à 20 mm	101– 250 g
BX1	Courrier B – grande lettre:	B4	jusqu'à 20 mm	1– 100 g
BX2	Courrier B – grande lettre:	B4	jusqu'à 20 mm	101– 500 g
BXL	Courrier B – grande lettre:	B4	jusqu'à 20 mm	501–1000 g

**Résultat de l'enquête complète menée du au
(indiquer uniquement le nombre par mois – voir remarque)**

Code	Mois d'avril	Mois de mai	Mois de juin	Total général ¹
AS				
AM				
AX1				
AX2				
AXL				
BS				
BM				
BX1				
BX2				
BXL				

Montant total de l'enquête (période considérée)	Fr. XXX'XXX.–	Date:
		Visa:
Montant total de l'enquête (annualisé)	Fr. YYY'YYY.–	

¹Seule la colonne «Total général» par code de produit doit être obligatoirement remplie.

Remarque

Si la période d'enquête inclut un nombre d'envois postaux élevé et exceptionnel, celui-ci est à considérer comme résultat annuel et doit être mensualisé pour la saisie.

Les coûts postaux des nouvelles autres tâches autorisées pendant une année sans enquête, seront pris en considération, resp. facturés l'année suivante, soit l'année de l'enquête (réf. n° 8015 CTD).

Formule d'enquête sur le trafic des paiements des autres tâches (exemple)

Caisse de compensation/Office AI n°:		
Agence n°:		
Autre tâche n°:		

Explication des codes utilisés dans la formule d'enquête:

Les *tarifs* pratiqués sont ceux indiqués par la Poste

Code	Explication - Mandats de paiement (OPAE)
ZAa	≤ 100 Fr.
ZAb	>100 et ≤ 500 Fr.
ZAc	>500 et ≤ 1000 Fr.
ZAd	>1000 et ≤ 2000 Fr.
ZAe	>2000 et ≤ 3000 Fr.
ZAf	>3000 et ≤ 4000 Fr.
ZAg	>4000 et ≤ 5000 Fr.
ZAh	>5000 et ≤ 6000 Fr.
ZAi	>6000 et ≤ 7000 Fr.
ZAk	>7000 et ≤ 8000 Fr.
ZAl	>8000 et ≤ 9000 Fr.
ZAm	>9000 et ≤ 10000 Fr.

Résultat de l'enquête complète menée du au
(indiquer uniquement le nombre par mois)

Code	Mois d'avril	Mois de mai	Mois de juin	Total général ¹
ZAa				
ZAb				
ZAc				
ZAd				
ZAe				
ZAf				
ZAg				
ZAh				
ZAi				
ZAk				
ZAl				
ZAm				

Montant total de l'enquête (période considérée)	Fr. XXX'XXX.–	Date:
		Visa:
Montant total de l'enquête (annualisé)	Fr. YYY'YYY.–	

¹Seule la colonne «Total général» par code de produit doit être obligatoirement remplie.